
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 385 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Défense nationale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Défense nationale.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Défense nationale est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères prévus par le décret fixant la structure-type des ministères sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres textes réglementaires y relatifs.

Le ministre étant un ministre délégué auprès du Président de la République, il n'exerce pas de compétences propres et de plein droit. Il exerce les attributions qui lui sont dévolues sous l'autorité constante du Président de la République.



SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et Attributions du ministère

Le Ministère de la Défense nationale a pour mission de proposer à l'adoption du Conseil national de Défense et de Sécurité, la politique de l'État en matière de défense nationale et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation. À ce titre, il est chargé de :

- concevoir l'architecture de l'administration centrale du ministère et en assurer la gestion efficiente et performante ;
- proposer la réglementation en matière de défense globale, en rapport avec les autres ministères ayant des compétences en matière de sécurité ;
- coordonner les activités relatives aux questions de défense en liaison avec le Conseil national de Défense et de Sécurité ;
- concevoir l'organisation générale de la défense militaire ;
- assurer la veille stratégique et la coordination des actions de lutte contre le phénomène terroriste en liaison avec le Conseil national de Défense et de Sécurité ;
- définir la politique de recrutement et de mobilisation au profit des Forces armées béninoises ;
- définir la politique de formation et la doctrine d'emploi des Forces armées béninoises ;
- élaborer les directives générales pour les négociations en matière de défense ;
- gérer les postes de représentations militaires dans les missions diplomatiques ;
- faire participer les Forces armées béninoises au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public ;
- faire tenir le répertoire des domaines et infrastructures militaires et en superviser la gestion.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre, structures et personnes rattachées au ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et structures qui sont rattachées au ministre, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Article 5 : Autres structures et personnes rattachées au ministre

Le ministre dispose d'un aide de camp et d'un chargé de protocole.

Article 6 : Aide de camp du ministre

L'Aide de camp est responsable de la sécurité et de la protection rapprochée du Ministre chargé de la Défense nationale. Il est, en outre, chargé de :

- veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités du ministre en liaison avec les autres membres du cabinet ;
- gérer l'agenda du ministre en liaison avec le secrétariat particulier et l'Assistant du ministre ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le ministre.

L'Aide de camp est nommé par arrêté du ministre parmi les officiers subalternes et a rang de chef de service.

Article 7 : Chargé de protocole

Le chargé de protocole assure le bon déroulement des cérémonies en coordonnant la logistique, en appliquant les règles de préséance, et en assurant l'accueil parfait des dignitaires et invités de marque. Il assure l'accueil, l'installation et l'accompagnement physique des officiels et délégations étrangères.

Le chargé de protocole est nommé par arrêté du ministre parmi les officiers subalternes ou un cadre civil de catégorie A. Il a rang de chef de service.

Article 8 : État-major général des Forces armées béninoises

L'État-major général des Forces armées béninoises est un organe rattaché au ministre.

Article 9 : Inspection générale des armées

L'Inspection générale des armées est, au sein du Ministère de la Défense nationale, l'organe central chargé des missions d'audit et de conseil, et des missions d'étude et d'évaluation en matière opérationnelle, logistique, administrative et des ressources humaines et financières de l'ensemble des services du ministère et de toutes les armées.

L'inspection générale des armées tient lieu d'inspection générale du Ministère de la Défense nationale.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des armées sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Sous-section 2 : Secrétariat général du ministère et les directions

Article 10 : Secrétariat général du ministère

Sous le contrôle du ministre, le Secrétaire général du ministère assure la coordination des activités de l'ensemble des directions qui sont placées sous son autorité administrative.

Article 11 : Directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministère dispose des directions techniques ci-après :

- la Direction de la Coopération militaire et des Opérations de paix ;
- la Direction de la Sécurité militaire ;
- la Direction de la Participation des Armées au développement et aux tâches d'intérêt public ;
- la Direction de la Prévoyance militaire ;
- la Direction du Musée des Armées.

Article 12 : Direction de la Coopération militaire et des Opérations de paix

La Direction de la Coopération militaire et des Opérations de paix a pour attributions l'élaboration de la politique de l'État en matière de coopération militaire et d'opérations militaires extérieures. À ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des accords de coopération militaire ;
- veiller à la mise en œuvre des projets de coopération militaire du Bénin avec les pays étrangers ;
- contribuer à la gestion des relations avec les organismes militaires internationaux ;
- contribuer à la gestion des relations de l'institution militaire avec les attachés de défense et personnels militaires étrangers accrédités au Bénin ;
- contribuer à la gestion des activités des attachés de défense et personnels militaires béninois en poste dans les pays étrangers et dans les organismes internationaux ;
- constituer la documentation sur les armées des pays liés au Bénin par des accords de coopération ;
- participer à toutes études relatives aux opérations de paix ;
- assurer le suivi de la participation du Bénin aux opérations de paix ;
- veiller à la bonne organisation des visites officielles des autorités militaires étrangères.

Article 13 : Direction de la sécurité militaire

La Direction de la Sécurité militaire a pour attributions, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de sécurité militaire. À ce titre, elle est chargée de :

- rechercher et prévenir toute atteinte à la défense nationale et à la sécurité de l'État;
- appuyer les manœuvres militaires en renseignement ;
- coordonner les mesures nécessaires à la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la défense au sein des Forces armées béninoises et dans les organismes relevant du Ministère délégué auprès du Président de la République, en charge de la Défense nationale.

Article 14 : Direction de la Participation des Armées au développement et aux tâches d'intérêt public

La Direction de la Participation des Armées au développement et aux tâches d'intérêt public a pour attributions d'élaborer la politique de l'État en matière de participation des armées au développement et aux tâches d'intérêt public. À ce titre, elle est chargée de :

- encadrer et promouvoir la participation intégrée et durable des Forces armées béninoises au développement national ;
- concevoir la plateforme de la participation des armées au développement national et aux tâches d'intérêt public ;
- définir les stratégies de couplage de la préparation de la défense militaire et de la participation des Forces armées béninoises aux tâches d'intérêt public, en relation avec les autres services compétents en la matière ;
- participer à la rédaction des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire concernant la participation des armées au développement national et aux tâches d'intérêt public ;
- explorer les voies et moyens pour renforcer les capacités des Forces armées béninoises pour leur participation optimale au développement national ;
- élaborer, en collaboration avec la direction de la programmation et de la prospective, les tableaux de bord relatifs aux actions militaires autres que la guerre.

Article 15 : Direction de la prévoyance militaire

La Direction de la Prévoyance militaire a pour mission d'élaborer la politique de protection sociale et de couverture de risques des personnels des Forces de défense et de sécurité en activité ou à la retraite ainsi que des civils de la défense. À ce titre, elle est chargée de :

- assurer la protection et la prise en charge des victimes en mission commandée conformément à la réglementation en vigueur ;
- attribuer, suivre et contrôler les subventions d'entretien et d'études aux enfants mineurs des personnes ayant perdu la vie en mission commandée conformément à la réglementation en vigueur ;
- garantir aux adhérents à la prévoyance des Forces de défense et de sécurité les prestations sociales, sanitaires, financières et psychologiques à tous les niveaux de soins en cas de maladie aiguë, accident grave, invalidité et la prise en charge de certains frais en cas de décès.

Article 16 : Direction du Musée des armées

La Direction du musée des armées a pour mission de sauvegarder, valoriser et promouvoir la mémoire des armées traditionnelle, coloniale et nationale du Bénin. À ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir le patrimoine historique des armées ;
- conserver, protéger, restaurer, faire circuler et diffuser les œuvres de l'art militaire traditionnel, colonial et national ;
- documenter les conquêtes expansionnistes des armées traditionnelles, les guerres de résistance traditionnelles au Bénin ;
- documenter et promouvoir l'œuvre des anciens combattants ;
- contribuer à l'enrichissement de ses collections par l'acquisition des œuvres, à titre onéreux ou gratuit ;
- rendre les collections accessibles au public ;
- concevoir des modules de formations sur l'histoire militaire traditionnelle, coloniale et contemporaine du Bénin à l'endroit des personnels militaires et paramilitaires ;
- sauvegarder et promouvoir le patrimoine culturel des Forces de défense et de sécurité ;
- mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à renforcer le patriotisme des Béninois ;
- assurer et autoriser l'étude scientifique de ces collections ;
- contribuer aux progrès de la recherche dans le domaine de l'art militaire ;
- développer des actions de partenariat et de coopération dans le domaine de l'art militaire avec des établissements poursuivant des buts similaires en Afrique et dans le monde.

Article 17 : Organisation et Fonctionnement des directions techniques

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Profil du Secrétaire général du ministère

Outre les dispositions prévues dans la structure-type des ministères, le Secrétaire général du ministère est nommé parmi les officiers généraux ou supérieurs de grade de Colonel au moins, titulaires du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures du second degré et ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le grade.

Article 19 : Profil des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés parmi les officiers supérieurs ou parmi les cadres civils de la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique dans les domaines de compétence de la direction concernée ou de niveau équivalent s'ils devaient être choisis en dehors de la Fonction publique.

Article 20 : Chargé d'application

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Article 21 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2025-592 du 1^{er} octobre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

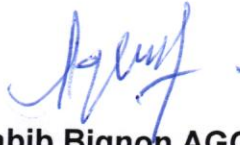
Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la République,
chargé de la Défense nationale,



Gildas Habib Bignon AGONKAN

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ 1. C.COM 1 ; MINISTERES :24 ; SGG :1 ; JORB : 1.